



Décision n° CODEP-CAE-2017-026424 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 136 et 140, dénommées réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly (Seine-Maritime)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 1) ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettre D5039/SSQ/HNS/GDN/17.00147 du 6 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 6 avril 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification notable de son installation, portant sur la mise en œuvre d’un nouveau circuit de déshuilage SEH sur le site de Penly, au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 136 et 140 dans les conditions prévues par sa demande du 6 avril 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 juillet 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé par

Julien COLLET